

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 octobre 2023, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19 h.

Sont présents :

monsieur Stephen Matthews, maire;
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1 ;
monsieur Patrick Côté, conseiller district #2 ;
monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3 ;
madame Jessica Larivière, conseillère district #4 ;
madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5 ;
monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6.

Les membres présents forment le quorum.

Sont aussi présents :

madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
monsieur Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à _____ et présidée par monsieur Stephen Matthews, maire de Saint-André-d'Argenteuil. Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière et note le procès-verbal de la réunion.

2.

2023-10-R

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 3 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité accepte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

2023-10-R

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.2

2023-10-R

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 septembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.3

2023-10-R

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.

GESTION ADMINISTRATIVE

4.1

2023-10-R

MODIFICATION DU TITRE DU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT que la direction générale a constaté que les tâches contenues dans la description de poste n'étaient pas conciliées avec les besoins de la municipalité ni avec ceux de la direction générale ;

CONSIDÉRANT que ces changements sont proposés dans le but de promouvoir l'efficacité supplémentaire de la directrice générale ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir mener à bien les mandats du conseil, l'adjointe administrative devrait être plus impliquée dans les tâches requises de la greffe et de l'administration d'un conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que cet ajout de responsabilités permettra de libérer du temps à la directrice générale pour prendre en charge les dossiers stratégiques de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que ce changement permettra plus de flexibilité et assurera une relève pour les séances du conseil ;

CONSIDÉRANT que l'ajout du terme greffière au titre permettra à la titulaire d'assister aux séances du conseil pour produire les procès-verbaux et en assurer le suivi ;

CONSIDÉRANT que les changements au titre et aux responsabilités n'entraîneront pas d'augmentation aux conditions de travail ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

De modifier le titre d'adjointe administrative à la direction générale, à adjointe administrative à la direction générale et greffière adjointe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Carole-Anne Plouffe,
Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

4.2

2023-10-R

CORRECTION À LA RÉOLUTION CONCERNANT LES DATES DE FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

CONSIDÉRANT qu'il y avait une erreur dans la résolution numéro **2023-09-R182**, adoptée le 5 septembre 2023 concernant les jours de congés pour le service des travaux publics.

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu :

De modifier les dates de jours fériés du 26 et 27 décembre 2023 pour le 25 et le 26 décembre 2023 et du 2 et 3 janvier 2024 pour le 1er et 2 janvier 2024.

5.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à _____ pour se terminer à _____.

6.

GESTION FINANCIÈRE

6.1

2023-10-R

COMPTES À PAYER

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 6 septembre 2023 au 3 octobre 2023 totalisant 875 840,01 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

La directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

2023-10-R

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 6 septembre 2023 au 3 octobre 2023 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 58-C au montant de 883 382,21\$.

6.3

2023-10-R

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

2023-10-R

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2023

Rapport budgétaire au 30 septembre 2023.

6.5

2023-10-R

BUDGET HALLOWEEN 2023 : APPROBATION D'UN BUDGET ADDITIONNEL DE 200\$

CONSIDÉRANT que le conseil a approuvé un budget de 1 000\$ pour la fête de l'Halloween ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de bonifier ce montant dû à la hausse des prix ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE le conseil autorise l'augmentation du budget de 200\$, totalisant 1 200\$ pour la fête de l'Halloween 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.6

2023-10-R **AJOUT D'UN TITULAIRE DE CARTE DE CRÉDIT**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter un titulaire de carte de crédit pour les besoins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit faire une demande à Visa affaires Desjardins pour l'ajout d'une carte de crédit en son nom ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

De nommer madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, titulaire de la nouvelle carte de crédit au nom de la Municipalité aux mêmes conditions et limite de 5 000 \$ que la carte de crédit déjà existante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Visa Affaires Desjardins,
Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.7

2023-10-R **SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES**

CONSIDÉRANT que madame Paula Knudsen a été embauchée le 25 juillet 2023 à titre de directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter un changement à l'attention de la Caisse Desjardins d'Argenteuil pour la signature des effets bancaires de la Municipalité ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

De nommer Messieurs Stephen Matthews, maire, Patrick Côté, conseiller et maire suppléant, madame Paula Knudsen directrice générale et greffière-trésorière, monsieur Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et greffière-trésorier adjoint et madame Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité signataires des effets bancaires relativement aux comptes bancaires de la municipalité comme personnes autorisées à procéder aux signatures ;

De nommer comme administrateurs principaux d'AccèsD Affaires, madame Paula Knudsen directrice générale et greffière-trésorière, monsieur Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et greffière-trésorier adjoint et madame Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Caisse Desjardins d'Argenteuil
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.8

2023-10-R **AUTORISATION D'INSCRIPTION À CLICSÉQR**

CONSIDÉRANT que la municipalité a embauché, par la résolution 2023-07-R169 adoptée lors de la séance du 25 juillet 2023, madame Paula Knudsen au poste de directrice générale et greffière-trésorière ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec demande une résolution afin d'envoyer les documents et donner les informations concernant l'inscription de madame Knudsen à ClicSÉQR ;

CONSIDÉRANT que la municipalité autorise madame Paula Knudsen (ci-après nommée la « représentante »), directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents requis pour l'inscription à ClicSÉCUR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin ;

CONSIDÉRANT que la municipalité autorise le ministre du Revenu à communiquer à la représentante les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription ClicSÉCUR ;

il est proposé par
appuyé par

et résolu :

D'AUTORISER madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, à agir à titre de représentante de la municipalité pour obtenir toutes les informations concernant ClicSÉCUR ;

DE NOMMER madame Paula Knudsen comme nouvelle responsable du service électronique pour le gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

7.

TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

7.1

2023-10-R

ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE POUR LES CHEMINS D'HIVER SAISON 2023-2024

CONSIDÉRANT que la municipalité doit faire l'achat de sel à déglacer pour ses chemins pour la saison hivernale 2023-2024;

CONSIDÉRANT que la municipalité a accepté l'invitation de l'UMQ de joindre le regroupement d'achats pour le sel à déglacer par processus d'appel d'offres et que le résultat étant pour notre municipalité un montant de 119.87 \$ plus taxes applicables la tonne livrée;

Il est proposé par _____,
appuyé par _____

et résolu :

D'inclure le préambule pour faire partie intégrante de la présente résolution ;

D'accepter de faire l'achat auprès de Compass Minerals Canada Corp de 200 tonnes de sel à déglacer à 119.87 \$ la tonne pour un montant de 23 974 \$ plus les taxes applicables pour l'automne 2023 ;

D'accepter de faire l'achat si nécessaire auprès de Compass Minerals Canada Corp de 350 tonnes de sel à déglacer à 119.87 \$ la tonne pour un montant de 41 954.50 \$ plus les taxes applicables pour l'automne 2023 ;

D'imputer cette dépense au code budgétaire 02 33000 635.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Compass Minerals Canada Corp*
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry Vincent directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint

7.2

2023-10-R

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION VISANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT DE QUATRE MILLE CINQ CENTS TONNES DE SABLE ABRASIF TAMISÉ 0-10 MM POUR LES CHEMINS D'HIVER POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel d'offres, par voie d'invitation, auprès de trois fournisseurs pour la fourniture et le transport de quatre mille cinq cents tonnes de sable abrasif tamisé 0-10 mm pour la saison hivernale 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu trois (3) soumissions à l'intérieur du délai demandé et que le résultat est le suivant :

David Ridell Excavation/Transport	96 255 \$ sans taxes, incluant les redevances
Transport Heatlie	73 080 \$ sans taxes, incluant les redevances
Uniroc inc.	91 980 \$ sans taxes, incluant les redevances

Il est proposé par _____,
appuyé par _____

et résolu :

D'inclure le préambule pour faire partie intégrante de la présente résolution ;

D'accepter la soumission de la compagnie Transport Heatlie au montant de 73 080 \$ sans taxes incluant les redevances pour la fourniture et le transport de 4 500 tonnes métriques de sable abrasif 0-10 mm pour les chemins d'hiver aux conditions énumérer sur le bordereau de soumission.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 02 33000 622.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Transports Heatlie
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry Vincent directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint*

7.3

2023-10-R

OCTROI D'UN MANDAT POUR LA SURVEILLANCE DE CHANTIER DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA GARE AVEC LES INFRASTRUCTURES DE L'EAU POTABLE ET USÉE

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite réaliser le projet de construction d'une partie de la rue de la Gare avec les infrastructures de l'eau potable et usée;

CONSIDÉRANT que la municipalité a besoin de mandater une firme de génie-conseil pour exécuter la surveillance de chantier dans le cadre de ce projet;

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé à (3) soumissionnaires par un processus d'appel d'offres sur invitation et que le résultat est le suivant;

BSA groupe conseil	48 000 \$ avant taxes
Équipe Laurence	66 000 \$ avant taxes
DTA consultants S.E.N.C.	aucune soumission reçue

Il est proposé par _____
appuyé par _____

et résolu :

D'accepter l'offre de service de la société d'ingénierie BSA Groupe Conseil au montant de 48 000\$ avant taxes pour la surveillance de chantier dans le cadre du projet de construction d'une partie de la rue de la Gare avec les infrastructures de l'eau potable et usée.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23 04000 036.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *BSA Groupe Conseil Société d'ingénierie*
Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics
Marie-Claude Bourgault, directrice des Finances

7.4

2023-10-R

OCTROI DU CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA GARE AVEC LES INFRASTRUCTURES DE L'EAU POTABLE ET USÉE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André D'André d'Argenteuil a procédé par invitation publique sur le site de SEAO pour recevoir des soumissions pour la construction d'une partie de la rue de la gare avec les infrastructures de l'eau potable et usée;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu quatre (4) soumissions dans les délais prescrits et que les résultats sont le suivant;

Bernard paysagiste Inc.	1 538 740.32 \$ taxes incluses
Duroking construction	2 019 556.57 \$ taxes incluses
A.Desormeaux Excavation	1 558 202.85 \$ taxes incluses
Construction T.R.B. Inc.	1 558 243.30 \$ taxes incluses

Il est proposé par _____,
appuyé par _____

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la soumission du plus bas soumissionnaire conforme soit la compagnie Bernard paysagiste Inc. au montant de 1 538 740.32 \$ taxes incluses conditionnellement à l'acceptation du règlement d'emprunt 110 par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation

D'imputer cette dépense au code budgétaire 23 04000 036.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Bernard paysagiste Inc.*
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry Vincent directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint

7.5

2023-10-R

AUTORISATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT que la municipalité a octroyé le contrat de déneigement à Uniroc Construction Inc.;

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Uniroc a demandé à la municipalité la permission de sous-traiter le contrat en entier pour la saison 2023-2024;

CONSIDÉRANT que l'article 1.10 du devis général émis pour l'évaluation des chemins d'hiver stipule que l'entrepreneur peut sous-traiter avec le consentement de la municipalité;

Il est proposé par _____
appuyé par _____

et résolu :

QUE la municipalité autorise Uniroc Construction Inc. à sous-traiter à 9244-1369 Québec Inc. le contrat de déneigement pour la saison 2023-2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Uniroc construction inc.*
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint

8.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2023-10-R

8.1

DEMANDE DE PIIA-002 – 196 ROUTE DU LONG SAULT – LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant à permettre la démolition de la façade du bâtiment ainsi que la partie latérale gauche du bâtiment a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par
appuyée par

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 196 route du Long-Sault à permettre la démolition de la façade du bâtiment ainsi que la partie latérale gauche du bâtiment telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme.

8.2

2023-10-R

DEMANDE DE PIIA – 130 ROUTE DU LONG-SAULT – PIIA-004 – LE SECTEUR PATRIMONIAL - SECTEUR À DOMINANCE RÉSIDENIELLE COMPORTANT CERTAINS BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant à permettre la construction d'un garage détaché en cour arrière de 7,3m x 11m au revêtement extérieur de vinyle gris et toiture de tôle émaillée couleur fusain a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par
appuyée par

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 130 route du Long-Sault à permettre la construction d'un garage détaché en cour arrière de 7,3m x 11m au revêtement extérieur de vinyle gris et toiture de tôle émaillée couleur fusain telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme.

8.3

AVIS DE MOTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-26-2023, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C2-114 ET DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DE CONSTRUCTION AINSI QUE LA PROFONDEUR MINIMALE DANS LA ZONE V-209

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, _____ donne un avis de motion à l'effet qu'un premier projet de règlement portant le numéro 47-26-2023 et intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 47 afin d'agrandir la zone C2-114 et de modifier la largeur minimale de construction ainsi que la profondeur minimale dans la zone v-209» sera présenté pour son adoption par le conseil municipal lors d'un point de discussion subséquent ou d'une séance ultérieure.

8.4

2023-10-R

PRÉSENTATION ET ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 47-26-2023, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C2-114 ET DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DE CONSTRUCTION AINSI QUE LA PROFONDEUR MINIMALE DANS LA ZONE V-209

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu une demande de modification de zonage dans afin d'agrandir la zone C2-114;

CONSIDÉRANT que l'usage commercial est déjà autorisé sur les lots voisins;

CONSIDÉRANT que la superficie minimale de construction dans la zone V-209 a été modifiée par le règlement 47-25-2022, mais que la largeur minimale de construction et la profondeur n'ont pas été modifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 octobre 2023;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu

D'adopter le premier projet de règlement numéro 47-26-2023, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 47 afin d'agrandir la zone C2-114 et de modifier la largeur minimale de construction ainsi que la profondeur minimale dans la zone v-209.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme.*

Le premier projet de règlement est reproduit ci-dessous.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 47-26-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C2-114 ET DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DE CONSTRUCTION AINSI QUE LA PROFONDEUR MINIMALE DANS LA ZONE V-209

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de modification de zonage dans afin d'agrandir la zone C2-114;

CONSIDÉRANT QUE l'usage commercial est déjà autorisé sur les lots voisins;

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale de construction dans la zone V-209 a été modifiée par le règlement 47-25-2022, mais que la largeur minimale de construction et la profondeur n'ont pas été modifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 octobre 2023;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à agrandir la zone C2-114 à même une partie de la zone RU1-118.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone» est modifiée de façon à modifier la grille V-209.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 3 octobre 2023

Adoption du premier projet de règlement : 3 octobre 2023

Consultation publique :

Adoption du second projet de règlement :

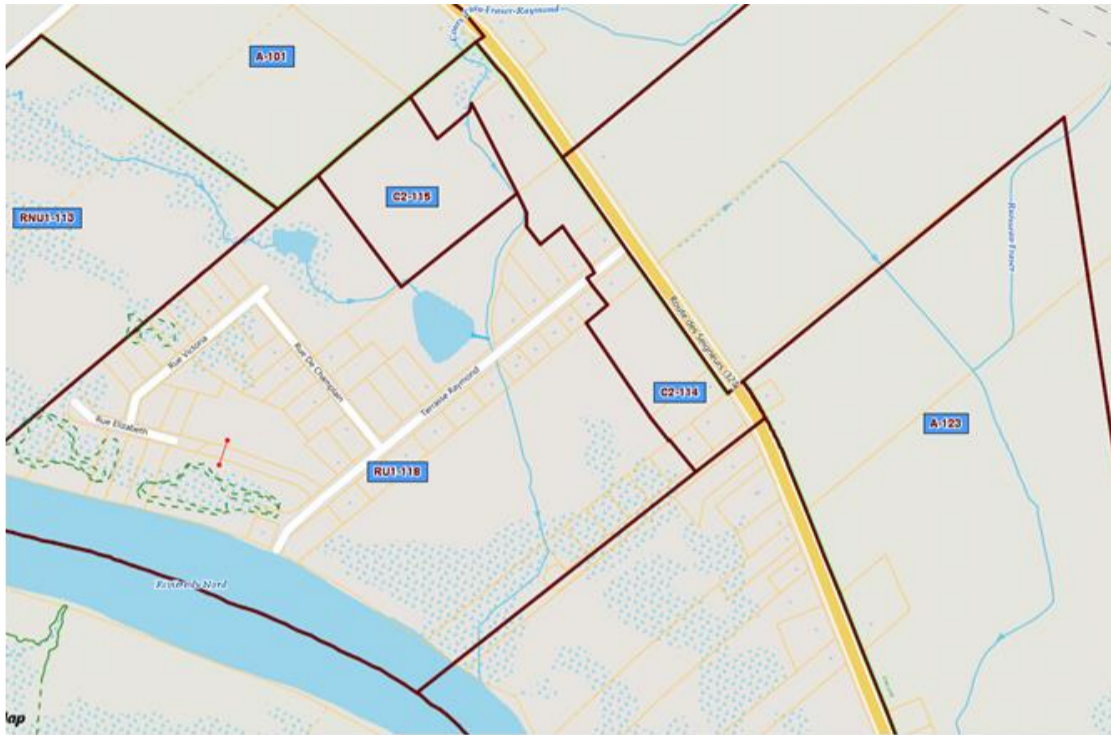
Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

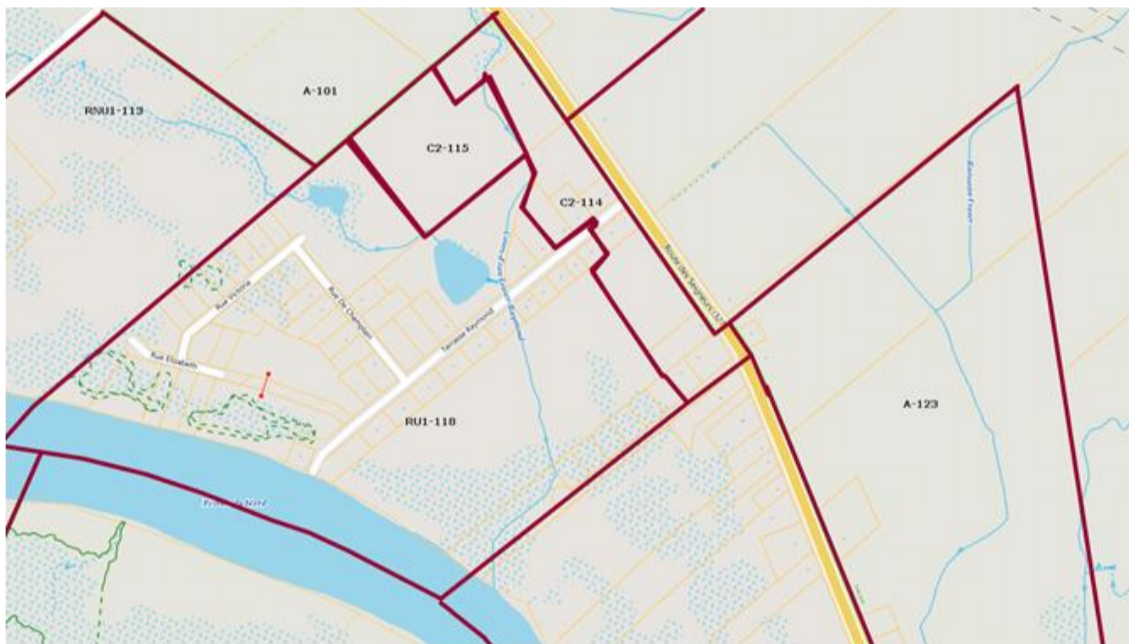
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE 1

Plan de zonage AVANT modification



Plan de zonage APRÈS modification



GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)	▶ (1)					
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
1.	Industrie légère						
2.	Industrie lourde						
3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert	▶ (3)					
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole						

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
	Hauteur en étage	min / max	1 / 2				
	Superficie de plancher	min (m ²)	32,5				
	Largeur	min / max (m)	5 /				
	Profondeur	min (m)	5 /				
STRUCTURE							
	Isolée	▶					
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGES							
	Avant	min (m)	7,6				
	Latérale	min (m)	3				
	Total des deux latérales	min (m)	6				
	Arrière	min (m)	7,6				
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
	Plancher / terrain	max					
	Espace bâti / terrain	min / max	0,3				

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN							
	Superficie	min (m ²)	20 000				
	Profondeur	min (m)	30				
	Frontage	min (m)	15				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE							
			5)(6)(7)(8)				

NOTE PARTICULIÈRE							
1)	Cet usage est cependant assujéti à l'obtention d'un certificat du ministère de l'Environnement du Québec et du Patrimoine écologique.						
2)	Abrogée.						
3)	De cette classe d'usages, seuls les parcs à caractère naturel et ornemental, les réserves écologiques, fauniques et centres d'interprétation de la nature sont autorisés.						
4)	Abrogée.						
5)	Les ouvertures de rues sont prohibées.						
6)	Cette zone est située dans un secteur de restriction, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme.						
7)	Cette zone est située en tout ou en partie dans un secteur de consolidation, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme.						
8)	Les normes de lotissement pour un terrain situé à l'intérieur d'un secteur de restriction tel qu'illustré à la carte PU12 du plan d'urbanisme s'appliquent.						

8.5

2023-10-R

DEMANDE D'AUTORISATION À LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) VISANT L'ALIÉNATION DU LOT 2 622 916

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour l'aliénation du lot 2 622 916 d'une superficie de 1.41573 hectares;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au règlement de zonage numéro 47;

CONSIDÉRANT que le lot est situé aux limites d'un îlot déstructuré selon la décision à portée collective rendue le 15 septembre 2014;

CONSIDÉRANT les données de l'Inventaire des terres du Canada, qui indiquent que le potentiel agricole du sol est de la classe 5-TP, représentant des sols présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la production de plantes fourragères vivaces, mais peuvent être améliorés. Les limitations sont si graves que les sols ne peuvent pas soutenir de grandes productions végétales annuelles;

CONSIDÉRANT que l'aliénation d'une partie du lot n'a aucun impact sur le potentiel agricole des lots avoisinants ni même sur les activités agricoles avoisinantes, en plus de n'entraîner aucune conséquence sur l'homogénéité des exploitations existantes et de s'insérer dans la cohésion de l'îlot déstructuré voisin;

CONSIDÉRANT que les ressources eau et sols du territoire ne seraient pas affectées;

CONSIDÉRANT que la superficie du lot à aliéner est de 1.41573 hectares;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont un projet agricole d'élevage léger, soit un veau, une vache, deux cochons, six poules pondeuses et 6 poulets de grain;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE le conseil municipal appui la demande d'autorisation auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'aliénation du lot 2 622 916 d'une superficie de 1.41573 hectares visant à accueillir un projet agricole d'élevage léger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

9.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun

10.

LOISIRS ET CULTURE

10.1

2023-10-R

ADHÉSION ET PLAN DE VISIBILITÉ 2024 AUPRÈS DE CAMPING QUÉBEC POUR LE CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que le camping municipal a avantage à devenir membre de l'association de Camping Québec afin d'acquérir une visibilité provinciale par l'intermédiaire de leur guide de camping.

CONSIDÉRANT qu'il existe des programmes et rabais de camping Québec.

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter le potentiel de la clientèle.

CONSIDÉRANT que la publication du Guide de camping est tirée à plus de 175 000 exemplaires et plus de 2.4 millions de visiteurs par année.

IL EST PROPOSÉ par _____
APPUYÉ PAR _____

QUE le camping municipal du parc Carillon adhère aux promotions suivantes :

Promotion 2 nuits à 60 \$ (date à déterminer)

Chèques cadeaux acceptés (aucuns frais pour le camping)

Satisfaction garantie (Client sera remboursé si dans les 30 minutes de son arrivée est insatisfait et démontre leur intention de quitter moins les frais de réservation)

QUE le montant afin de devenir membre est de 928.67 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

10.2

2023-10-R

ADOPTION DU RÈGLEMENT 99-D CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la municipalité, compte un camping municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 25 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par _____,
appuyé par _____

et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 99-D remplace 99-C et tous les règlements antérieurs;

QUE le règlement numéro 99-D, règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre, la tarification, la réglementation et les modalités applicables lors de réservation et location d'un site au camping municipal du parc Carillon est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 99-D

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF - D

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celle du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING : Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif

SITE : Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.

POUBELLE : Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.

PERSONNE Aie une situation de handicap due à une diminution

À MOBILITÉ Des capacités de déplacement dans l'espace public

RÉDUITE D'une personne, de manière temporaire ou définitive.

DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures.

ARTICLE 6 Âge permis

Tout occupant, responsable de la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7 Affichage

Tout occupant d'un site doit être affiché dans le pare-brise du véhicule ou montré sur demande d'un préposé du camping.

ARTICLE 8 Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

Deux (2) tentes; ou

Une (1) tente-roulotte et une tente; ou

Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond.

Interdiction d'utiliser une voiture ou mini fourgonnette comme véhicule récréatif.

ARTICLE 9 Nombre de personnes pour location d'un site

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de :

- Deux (2) adultes

- Jusqu'à quatre (4) enfants de moins de 18 ans

ARTICLE 10 Interdiction

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11 Table et récipient à feu

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping. Il est interdit de déplacer le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 12 Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens

12.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

12.2 Le nombre de chiens maximum par site est de deux (2).

12.3 Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeux, etc.). Il est interdit de laisser l'animal seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.

12.4 Tout gardien d'un animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires aux ramassages des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

12.5 Tout propriétaire doit se conformer au Règlement concernant les chiens de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 13 Rebuts

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés, réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site et tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

ARTICLE 14 Faune et flore

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres pour quelque raison que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

ARTICLE 15 Feu

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux.

15.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la SOPFEU. Le feu ne doit pas excéder plus d'un mètre de hauteur.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tout véhicule ou équipement récréatif ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 18 Rejet des eaux usées et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau (rivières, etc.) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

ARTICLE 20 Circulation et vitesse

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toutes voies de circulation ou chemins d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

ARTICLE 21 Le bruit

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 22 Heure d'arrivée des voyageurs

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

ARTICLE 23 Heure de départ des visiteurs

Visiteurs qui passent la journée doit quitter le site à 22 heures.

Visiteurs qui passent la nuit doit quitter le site à 13 heures le lendemain.

ARTICLE 24 Heure de départ des voyageurs

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

ARTICLE 25 Heure de départ des saisonniers en fin de saison

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures avec leurs équipements comme indiqué à leur contrat.

ARTICLE 26 Heures d'utilisation des génératrices

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes:

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h00 à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

Une permission spéciale peut être émise dans le cas d'une canicule.

ARTICLE 27 Pelouse

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit, une fois par semaine, entretenir la pelouse de leur terrain. Les heures permises sont de 11h00 à 17h00, les jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse avec essence est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte n'est permise les jours fériés.

ARTICLE 28 Travaux sur site

Le locataire doit, avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur. Les travaux peuvent être faits entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Il faudra garder un minimum de distance d'un (1) mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29 Dommage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Dommage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tout dommage qui peut être causé à son unité de camping, et de ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal.

ARTICLE 30 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le règlement de sécurité publique concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 31 GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs suivants sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du parc Carillon :

31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet :

Terrain non riverain sans service	37.80 \$
Terrain non riverain avec eau	43.05 \$
Terrain riverain avec eau	48.30 \$
Terrain avec électricité et eau	54.60 \$
Location minimum de 2 nuits pour les H1-2-3.	
Chalet (équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigé)	63.00 \$
Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule	

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain non riverain sans service	235.75 \$
Terrain non riverain avec eau	265.65 \$
Terrain riverain avec eau	302.45 \$
Terrain avec électricité et eau	363.40 \$
Chalet	410.55 \$

Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.3 Location mensuelle (28 nuits) de terrains de camping et chalet

Terrain non riverain sans service	627.90 \$
Terrain non riverain avec eau	657.80 \$
Terrain riverain avec eau :	688.85 \$
Terrain avec électricité et eau:	839.50 \$

Chalet (équipement de base, dépôt de 200 \$
remboursable est exigé) 917.70 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle, cela inclut un deuxième véhicule.

31.4 Saisonnier

Terrain non-riverain # 63 à # 77 sans service	1 650.25 \$
Terrain non riverain sans service	2 203.40 \$
Terrain non riverain avec eau	2 318.40 \$
Terrain riverain avec eau	2 593.70 \$

Pour le saisonnier cela inclut le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement. Une embarcation ou une remorque par terrain est autorisée.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus).

31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction pour les nuitées du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la, fête nationale et après la fête du Travail, soit, le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés. Ce rabais ne peut être jumelé à tout autre rabais.

Aucun rabais (FQCC ou basse saison) n'est autorisé avec la location hebdomadaire, mensuelle ou saisonnière, le prix étant déjà réduit.

31.6 Tarif visiteur (par personne) maximum de six (6) visiteurs par site.

Visiteur de jour :

Enfants 0 – 5 ans	gratuit
6 – 12 ans	4.20 \$
13 +	6.30 \$
65 +	5.25 \$

Visiteur qui passe la nuit :

Enfants 0 – 5 ans	gratuit
6 – 12 ans	8.40 \$
13 +	14.70 \$
65 +	11.55 \$

Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence) gratuit

Passé saison visiteur qui passe la nuit 383.25 \$

Passé visiteur de jour pour la saison 60.70 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)

31.7 Vidange d'eaux usées

Concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange du lundi au jeudi. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis par respect pour autrui. Une station de vidange est mise à la disposition des campeurs.

31.8 Tarif pour arriver hâtive et départ tardif

Arrivée hâtive 4 heures (si terrain libre)	9.45 \$
Départ tardif bloc de 4 heures (si terrain libre)	9.45 \$

Départ tardif bloc de 6 heures (si terrain libre) 13.65 \$
31.9 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	3.15 \$
Par chien (nuit)	6.30 \$
Par chien (hebdomadaire)	27.30\$
Par chien (mensuel)	54.60\$
Par chien (saisonnier)	110.25 \$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.10 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, pédalo, remorque, autre):

Journalier	22.05 \$
Semaine	44.00 \$
Mensuel	83.00 \$
Saisonnier (campeur saisonnier)	55.65 \$
Saison (non-campeur)	166.00 \$
Bateau qui passe la nuit sur l'eau (2 jours)	44.00 \$
Véhicule accompagnateur	5.25 \$
Résidant de la municipalité (preuve résidence)	Gratuit

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur tout terrain du camping (campeur et non-campeur). Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarrée au quai des débarcadères.

Les personnes accompagnantes le bateau dans un autre véhicule, doivent payer le tarif de véhicule accompagnateur.

31.11 Tarif pour un troisième véhicule (auto, camion, moto)

Jour	5.25 \$
Semaine	27.30 \$
Mensuel	55.65 \$
Saisonnier	82.95 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

31.12 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravaning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réserver un minimum de deux (2) nuits.

31.13 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer d'une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20 \$. Ce frais est remboursable.

31.14 Dépôt lors de prêt de matériel

Boyau d'arrosage	20.00 \$
Prise électrique convertisseur	15.00 \$

31.15 Tonte de pelouse (saisonnier et mensuel)

Tonte par terrain (à la demande du locataire)	20.00 \$
---	----------

ARTICLE 32 Jours fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête des Patriotes, la fête du Travail et la fête de l'Action de grâce est obligatoires. Les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutives.

ARTICLE 33 Frais d'administration

Des frais variants entre 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 34 Autorisation de remboursement ou compensation

Le ou la directeur/rice peut autoriser un remboursement, dans le cas d'un client insatisfait, après lui avoir offert une compensation qui est refusée par le client.

ARTICLE 35 Droit d'expulsion

Le ou la directeur/rice du camping, agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement, et cela après avoir donné deux (2) avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer au présent règlement. Toute personne qui enfreint le règlement est passible de sanctions et d'expulsion, et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 36 Le locateur

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure

Des frais de réservation de 5\$ incluant les taxes, sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 38 Frais d'annulation

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 6 \$ de frais.

38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.

38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 39 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Une amende minimale de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paula Knudsen
Directrice générale et
greffière-trésorière

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion : 25 septembre 2023
Dépôt et présentation du projet : 25 septembre 2023
Adoption du règlement :
Affichage de l'avis public:
Date d'entrée en vigueur :

10.3

2023-10-R **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÎNER AVEC BUFFET POUR NOËL**

CONSIDÉRANT que le club de l'âge d'or de Saint-André organise un dîner de Noël pour les membres participants aux cartes;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal avait alloué l'année dernière, une somme de 250\$;

CONSIDÉRANT que les coûts de la nourriture ont augmentés;

Il est proposé par
Appuyé par

et résolu :

QUE le conseil alloue, cette année, une somme de 300\$ pour permettre au Club de l'âge d'or de réaliser leur dîner de Noël.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

10.4

STATISTIQUES DE BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque de fil des mots a accueilli 246 personnes. Elle a eu 8 nouveaux abonnements, dont 4 enfants et 4 adultes.

447 livres papier et 18 livres numériques ont été prêtés.

PEB : 42 livres demandés par les abonnés et 35 livres prêtés à d'autres bibliothèques du Réseau.

10.5

2023-10-R **MOTION DE FÉLICITATIONS À UNE ATHLÈTE DE CULTURISME KARINE LEGAULT**

CONSIDÉRANT que le 27 mai avait lieu une compétition de fitness provincial et que 3 juin 2023 avait lieu une compétition de fitness nationale;

CONSIDÉRANT qu'une résidente d'Argenteuil, madame Karine Legault, a compétitionné et s'est vue remporter une médaille d'or dans sa catégorie et de bronze dans toutes les catégories, le 27 mai 2023;

CONSIDÉRANT qu'une résidente d'Argenteuil, madame Karine Legault, a compétitionné et s'est vue remporter une médaille de bronze dans la catégorie des 35 ans et plus, le 3 juin 2023;

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu :

De féliciter Karine Legault pour sa performance, lui permettant de remporter 3 médailles lors de ces compétitions de culturisme.

Encore une fois bravo!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

11.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.1

2023-10-R **RAPPORT DES MESURES D'URGENCE POUR LA CRUE DES EAUX 2023**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a été dans l'obligation de décréter les mesures d'urgence entre le 14 avril et le 15 mai dernier en raison de la crue printanière 2023 pour les territoires de l'île aux chats, terrasse Robillard, la baie de carillon et la rue Fournier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la sécurité civile, que la municipalité est dans l'obligation de rédiger un rapport et être déposé au conseil municipal;

Il est proposé par
appuyée par

et résolu :

Que le conseil de la municipalité de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le rapport sur la crue printanière 2023;

Que le conseil de la municipalité de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise le directeur général et greffière-trésorier à transmettre au MSP ledit rapport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

11.2

2023-10-R **ENTENTE DE SERVICE AUX PERSONNES SINISTRÉES ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est soucieux de donner le meilleur service à ses citoyennes et citoyens ;

CONSIDÉRANT que depuis les 7 dernières années, la municipalité a fait face à trois inondations qui ont nécessité l'évacuation et la relocalisation de certains résidents des secteurs impliqués;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques risquent d'avoir un impact important sur les conditions météorologiques dans le futur;

CONSIDÉRANT que notre entente avec la Croix-Rouge n'était plus en vigueur depuis plus de trois ans et qu'une nouvelle proposition nous a été acheminée en juillet dernier;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

Que le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à signature de l'entente pour la durée de trois ans soit d'octobre 2023 à septembre 2026;

Que le conseil municipal autorise à verser la contribution volontaire pour 2023-2024, 2024 et 2025 au coût de 0.20\$ par habitant pour une somme de 605.80\$ et la contribution volontaire pour 2025-2026 au coût de 0.21\$ par habitant soit 636.06\$.

D'imputer annuellement cette dépense au poste budgétaire 0223000 464.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *M. François Lefebvre, directeur du service sécurité incendie*
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

11.3

2023-10-R

OCTROI DE CONTRAT À CAUCA – ALERTE DE MASSE

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite communiquer rapidement avec tous ses citoyens en cas de nécessité d'une façon rapide et professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a pas renouvelé le contrat de service avec Somum Solution Inc. pour l'an 2024 qui desservait la municipalité depuis quelques années ;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu deux soumissions de la part de deux compagnies offrant les services recherchés;

CITAM 4332.46\$ sans taxe
Somum Solution inc. 2562.54\$ sans taxe

CONSIDÉRANT que l'échéance pour octroyer le nouveau contrat est le 31 octobre 2023;

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu :

Que le conseil municipal octroie le contrat à la compagnie CITAM pour une durée de 5 ans;

Que le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière trésorière à signer pour et au nom de la municipalité, tout les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution

D'imputer cette dépense à partir de mars 2024 à même le code budgétaire 0223000 339.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*CC: Mme Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière
Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilités
M. François Lefebvre, Directeur de la sécurité incendie
Mme Alexandra Girard, Agente en communication et loisirs*

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à pour se terminer à

13.

2023-10-R **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

De lever la séance à considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures:

**Paula Knudsen,
Directrice générale et
Greffière-trésorière**

**Stephen Matthews,
Maire**